

GALOP D'ESSAI : DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Veillez traiter l'un des deux sujets suivants :

Sujet théorique

Rédigez une dissertation sur le sujet suivant :

L'absence de responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction

Sujet pratique

Veillez résoudre les deux cas pratiques suivants.

1. Ce 26 novembre, Mélissa B., gendarme, et Michel Z., gendarme adjoint volontaire, sont chargés de conduire Hocine A., mis en examen pour complicité de vol à main armée, de la maison d'arrêt de l'Elsau, où il est détenu provisoirement, au tribunal en vue de son audition par le juge d'instruction. Le détenu n'est pas signalé comme particulièrement dangereux et il se montre très calme lors de sa prise en charge par l'escorte. Il est installé, menotté, les bras devant lui, à l'arrière droit du véhicule. La gendarme Mélissa B. s'installe à l'arrière gauche, tandis que le gendarme adjoint Michel Z. prend le volant.

Alors que le véhicule roule sur l'autoroute, Hocine A. parvient à détacher sa ceinture de sécurité, frappe violemment la gendarme B. sur les jambes, le visage et le buste et tente de s'emparer de l'arme de dotation de celle-ci. Il parvient à sortir l'arme – qui est approvisionnée, une cartouche engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de la gendarmerie – de son étui, à l'attraper par la crosse et à glisser ses doigts jusqu'à la queue de détente. La gendarme B. résiste toutefois en se cramponnant de toutes ses forces à sa main.

Le gendarme Michel Z. stoppe le véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, en sort et somme Hocine A. d'arrêter ses violences en pointant son arme vers lui. La gendarme Mélissa B. continuant de se débattre pour éviter qu'Hocine A. ne puisse utiliser son arme, le gendarme

Z. rengaine son pistolet, ouvre la portière arrière droite et essaie d'extraire le détenu pour dégager sa collègue. Il le frappe sur les jambes avec son bâton de défense – sans succès apparent - et appelle le centre opérationnel de la gendarmerie. Hocine A. continue de frapper la gendarme B. pour obtenir son arme. Agrippés l'un à l'autre, ils glissent progressivement sur la chaussée. Le pied coincé sous l'un des sièges de la voiture, Mélissa B. crie alors à son collègue : « Michel, aide-moi, il va me tuer ! ». Le gendarme Z. se met en position de tir, crie « lâche-la, lâche-la ou je tire » puis tire en direction d'une zone située entre le bas du thorax et le cou d'Hocine A.. Le tir atteint celui-ci à la tête ; il décède peu après.

Appréciez le comportement de Michel Z. au regard du Code pénal.

2. Le 31 octobre 2021, vers minuit, la fête bat son plein dans la petite commune de Nordheim. Pascal X. a convié plusieurs amis afin de célébrer son départ à la retraite. La soirée suivait son cours lorsque Vanessa Y., qui avait manifestement consommé de l'alcool de manière excessive, s'est ruée dans les bras de Pascal X. en le suppliant de la laisser essayer le nouveau véhicule qu'il s'est offert à cette occasion, une flamboyante Aston Martin DB11.

Visiblement gêné par la scène qui se déroulait devant les autres invités, Pascal X. lui a répondu qu'elle n'était pas dans son état normal et qu'au surplus, elle ne possédait pas de permis de conduire. Il a tenté de la repousser gentiment à plusieurs reprises mais Vanessa Y. continuait de le supplier en le suivant partout où il allait. Elle a d'ailleurs manqué plusieurs fois de trébucher et de renverser les verres restants sur la table du salon.

Excédé par son comportement et l'insistance que Vanessa Y. mettait à soutenir qu'elle ne voulait que « faire un tour » avec sa voiture, Pascal X. a fini par craquer et par lui remettre les clés de son véhicule en lui indiquant l'emplacement de celui-ci. Lorsqu'il lui a demandé de ne pas s'attarder sur la route, Vanessa Y., aux anges, a levé les deux pouces en l'air et balbutié une phrase incompréhensible laissant entendre qu'elle était désormais cheffe-pilote.

Après être montée dans l'Aston Martin et avoir fait vrombir le moteur, Vanessa Y. s'est éloignée avec la voiture. Elle a percuté un arbre en sortant du village et a perdu la vie. L'enquête révélera qu'elle était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang et qu'elle est décédée du fait de l'accident provoqué par la perte de contrôle du véhicule.

Appréciez le comportement de Pascal X. au regard du Code pénal.

NB : vous ferez abstraction de l'infraction de conduite d'un véhicule sans permis.

Durée de l'épreuve : 3h

Document(s) autorisé(s) : Code pénal vierge de toute annotation manuscrite

Galop d'essai du 13 novembre 2021
Épreuve théorique de Droit pénal général

Cours de Madame la Professeure J. LELIEUR

Cass. crim., 14 déc. 2010, n°10-81.189, Publié au bulletin.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Thomas X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2010 [...]

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, réformant le jugement de première instance, a déclaré M. X... coupable du délit d'homicide involontaire et l'a condamné, en répression, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;

"aux motifs qu'il est établi et reconnu par le prévenu que M. X... en fin de soirée du 16 septembre 2005, même s'il fût sollicité avec insistance par la victime, a remis volontairement les clés de son véhicule Peugeot 206 à M. Y... afin qu'il puisse le conduire tout en sachant que ce dernier n'avait pas le permis de conduire et qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool, le taux de 2,31 grammes d'alcool dans le sang révélé à l'analyse du prélèvement effectué sur la victime étant particulièrement significatif d'une consommation d'alcool très excessive au cours de la soirée, dont les effets ne pouvaient pas ne pas être perçus ni alerter les participants à la fête, ainsi qu'en atteste la décision prise par les frères Brion de prendre place dans le véhicule pour exercer une surveillance sur M. Y... et l'empêcher de prendre des risques insensés dans la conduite du véhicule ; que M. X... ne pouvait ignorer le risque d'accident et le danger pour sa vie, nullement imprévisibles, qu'il faisait encourir à M. Y... en lui permettant de conduire dans ces circonstances et, ce faisant, ce dernier, qui a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'accident, a commis une faute d'imprudence caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à toutes autres investigations ; que le jugement déféré sera donc infirmé et M. X... déclaré coupable du délit d'homicide involontaire ; qu'au vu de la gravité des faits reprochés, des circonstances de leur commission et de leurs conséquences particulièrement dramatiques, la cour infirmant le jugement déféré sur la sanction pénale, condamne M. X... à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une peine compatible avec les mentions figurant au casier judiciaire de l'intéressé, et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;

"1) alors que la remise des clés d'un véhicule n'autorise pas, à elle seule, le détenteur des clés à faire usage de ce véhicule ; qu'en reprochant à M. X... d'avoir permis à M. Y... de conduire son véhicule, sans s'expliquer sur les affirmations du prévenu, étayées par le témoignage de Mme Z..., qui déclarait qu'en lui remettant les clés, il avait demandé à M. Y... de l'attendre, ce qui signifiait qu'il ne l'avait pas autorisé à conduire le véhicule, et que celui-ci était parti de son propre chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de retenir une faute d'imprudence caractérisée à l'encontre du demandeur et a violé les textes visés au moyen ;

"2) alors que le décès est intervenu notamment parce que M. Y... a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans porter la ceinture de sécurité ; que le port de la ceinture de sécurité aurait pu éviter le décès du conducteur comme il a évité le décès des trois autres passagers du véhicule ; que M. X... exposait que la ceinture fonctionnait et que M. Y... avait fait le choix de ne pas la porter ; qu'en refusant d'ordonner, comme il le lui était demandé par le prévenu, une expertise du système de ceinture de sécurité pour vérifier que, s'il ne fonctionnait plus après l'accident, ce système était en revanche en bon état au moment de la prise du véhicule par M. Y..., cependant qu'il était déterminant de savoir si le défaut de port de la ceinture pouvait être reproché au propriétaire du véhicule en raison d'un défaut d'entretien ou s'il ne pouvait être imputé qu'au conducteur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes visés au moyen" ;

Sur le second moyen de cassation

[...]

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2005, vers minuit, M. Y..., qui circulait à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang, est décédé après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans permis ; que l'enquête a révélé qu'il sortait d'une soirée organisée par M. X... à l'occasion de laquelle il avait bu de l'alcool et qu'il avait emprunté l'automobile de ce dernier [...]

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'homicide involontaire [...], l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y... qui voulait "faire un tour" avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; [...]

Attendu qu'en l'état de ces énonciations [...] la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Galop d'essai du 13 novembre 2020
Épreuve pratique de Droit pénal général

Cours de Madame la Professeure J. LELIEUR

Remarque : Le barème n'est donné qu'à titre indicatif. Il est susceptible d'évoluer.

Cas pratique n°1

Le 31 octobre au soir, Tom, 24 ans, décide de fêter halloween en regardant un film d'épouvante. Pour se mettre dans l'ambiance, il décide de préparer du popcorn et de tamiser l'éclairage. Soudain, le téléphone se met à sonner. Tom répond en mettant le haut-parleur. Une femme lui demande s'il aime les films d'horreurs. Tom est désarçonné. Il souhaite savoir pourquoi cette personne lui pose pareille question. Son interlocutrice lui répond qu'elle aime connaître le prénom de ceux qu'elle observe. Au même moment, un violent coup de tonnerre se fait entendre et la branche d'un arbre cogne contre la fenêtre. Tom prend peur et raccroche.

Le téléphone ne sonnant plus, Tom se dit qu'il a été victime d'une mauvaise farce. Il s'installe devant la télévision. Après quelques minutes, il entend du bruit dans l'appartement. Une sensation de terreur l'envahit subitement. Il décide de se lever et d'allumer la lampe du salon. A cet instant, la porte d'un dressing s'ouvre violemment et une silhouette masquée, munie d'un grand couteau, se jette sur Tom. Ce dernier se défend du mieux qu'il peut. Il n'arrive toutefois pas à échapper à la violence de son agresseur. Il subit plusieurs coups de poignards à divers endroits : dans le thorax, le ventre, les bras... Alerté par les cris, un voisin spécialiste en Kung Fu réussit à pénétrer dans l'appartement et à neutraliser sans blesser l'assaillant.

Bien que grièvement blessé, Tom survit. Il apprend des enquêteurs que son agresseur n'est autre que Lisa, son ancienne petite amie. Cette dernière, terriblement en colère, n'a pas supporté qu'il mette un terme à leur relation.

Que pensez-vous des agissements de Lisa ? (7 points)

Cas pratique n°2

Gertrude et Gustave adorent les sensations fortes. Ils sont fans, en particulier, des montagnes russes de l'extrême. Ils se filment et parcourent le monde entier pour les essayer. Ils sont très connus et sont suivis par plusieurs dizaines de milliers de personnes sur les réseaux sociaux. Ils apprennent par une connaissance qu'un nouveau manège, « Le Mortel », va bientôt ouvrir à une cinquantaine de kilomètres de leur domicile. Il serait très impressionnant avec ses nombreuses inversions et autres loopings. Ni une ni deux, ils prennent leur voiture pour se rendre sur les lieux de bon matin, avant la grande ouverture.

Arrivés sur place, ils demandent au propriétaire de l'attraction, Bernard, s'ils peuvent l'essayer en avant-première. Ce dernier refuse dans un premier temps, leur expliquant que l'attraction doit encore, conformément aux prescriptions légales, faire l'objet d'un contrôle

technique initial. Gertrude et Gustave insistent. Ils indiquent à Bernard que, grâce à eux, l'attraction bénéficierait d'une immense publicité. Bernard estime finalement que cela ne ferait pas de mal à l'attraction. Il finit par céder.

Gertrude et Gustave, tous excités, prennent place dans le wagon dénommé « Prêt pour votre dernier souffle ? ». Bernard lance la machine. Le train démarre et, après un petit virage serré, entame son ascension. Gertrude et Gustave sentent une odeur bizarre de fumée. Alors qu'ils étaient sur le point d'arriver en haut, la chaîne se casse. Les systèmes de sécurité devant retenir le wagon ne s'enclenchent pas.

Gertrude et Gustave font une chute vertigineuse. Par miracle, ils survivent mais sont grièvement blessés. Ils subissent une incapacité totale de travail de plus de trois mois. Gertrude apprend par ailleurs des médecins qu'elle était enceinte de trois mois et que le fœtus qu'elle portait ne s'en est pas sorti. Elle est dévastée.

La responsabilité pénale de Bernard peut-elle être engagée ? (9 points)

Cas pratique n°3

Jacqueline et Marjolaine sont les pires ennemies depuis de très nombreuses années. Lasse de cette situation, Jacqueline décide de se rapprocher de Marjolaine. Elle l'invite chez elle pour faire la paix. Pour marquer l'occasion, Jacqueline prépare sa spécialité, transmise de génération en génération dans sa famille : des pennes au thon accompagné d'une sauce aux cacahuètes et à l'huile d'arachide. Jacqueline ne sait pas que Marjolaine est gravement allergique aux arachides et ne lui demande pas. Marjolaine, pour sa part, qui est d'habitude très vigilante oublie de préciser qu'elle y est gravement allergique. Après quelques bouchées, Marjolaine se sent mal et décède très rapidement. Les secours, qui ont été contactés très peu de temps après par Jacqueline, sont arrivés trop tard.

Jacqueline craint d'être condamnée pour empoisonnement. Qu'en pensez-vous ? (4 points)

Pour votre information :

Article 2 de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions :

« Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'État, est à la charge des exploitants ».

Session DECEMBRE 2021

3^e année licence droit
Cours de L à Z

DROIT PENAL GENERAL – Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 5 PAGES

Document autorisé : Code pénal

Sujet : **Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 juin 2021, 20-83.749, Publié au bulletin

REJET des pourvois formés par L'association Greenpeace France, M. [U] [S], M. [D] [Z], Mme [E] [O], M. [Z] [J], M. [S] [Y], Mme [A] [C], M. [I] [P], Mme [T] [Q] et M. [V] [U] contre l'arrêt de la **cour d'appel de Metz**, chambre correctionnelle, en date du 15 janvier 2020, qui a condamné, la première, pour provocation à infraction au code de la défense nationale, à 25 000 euros d'amende, le deuxième, pour complicité d'infraction au code de la défense nationale, à deux cent soixante-dix jours-amende à 10 euros, les suivants, pour infraction au code de la défense nationale, respectivement à cent quatre-vingts jours-amende à 4 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 5 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 5 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 6 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 10 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 10 euros, cent quatre-vingts jours-amende à 10 euros et cent quatre-vingts jours-amende à 11 euros, a ordonné des mesures de confiscation et restitution, et a prononcé sur les intérêts civils.

(...)

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 12 octobre 2017, aux environs de 5 heures du matin, huit membres de l'association Greenpeace France se sont introduits dans l'enceinte du centre nucléaire de production électrique de [Localité 1] en escaladant une clôture et découpant des grillages.

3. Interpellés, ils se sont vu délivrer une convocation devant le tribunal correctionnel pour intrusion, sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires, au sein de terrains clos, en réunion et avec dégradation, faits prévus par les articles L. 1333-13-14, L. 1333-13-12, L. 1333-1, L. 1333-2, L. 1333-14, L. 1411-1, D. 1333-79 du code de la défense, L. 593-8 du code de l'environnement, et réprimés par les articles L. 1333-13-14, alinéa 5, et L. 1333-13-17 du code de la défense.

4. L'enquête préliminaire qui s'est poursuivie a conduit à la convocation, devant cette même juridiction, d'une part, de l'association Greenpeace du chef de la même infraction, d'autre part, de M. [S] pour complicité.

5. Les juges du premier degré ont déclaré l'ensemble des prévenus coupables des faits reprochés.

6. Les prévenus, le ministère public et la société EDF, partie civile, ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

7. (...)

8. Le premier moyen, pris en sa première branche, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré Mme [C], M. [Y], Mme [O], Mme [Q], MM. [P], [Z], [J] et [U] coupables du délit d'intrusion dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires en réunion et avec dégradation, alors :

« 1°/ que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ; que dès lors qu'un événement, s'il se réalise, ne laisse plus aucune possibilité de mener une action nécessaire pour sauvegarder la vie et l'intégrité physique de soi-même et d'autrui, le danger résultant de la carence dans l'adoption des mesures de sécurité indispensables à la sauvegarde de ces intérêts constitue un danger actuel et non éventuel ; qu'en affirmant, pour écarter l'état de nécessité, que le manque de protection des piscines d'une centrale nucléaire servant au refroidissement du combustible usagé toujours radioactif, notamment en cas d'action terroriste par voie terrestre ou aérienne dirigée contre l'installation, représente non un danger actuel ou imminent mais l'expression d'une crainte face à un risque potentiel, voire hypothétique (arrêt page 25) et en considérant ainsi que le danger ne sera actuel qu'en cas d'attaque terroriste avérée lorsqu'il résulte des conclusions des prévenus que selon plusieurs rapports d'experts et un avis de l'IRSN, l'épaisseur des murs des piscines à combustible ne permet pas de protéger ces bâtiments, qui contiennent le plus de radioactivité, contre des agressions extérieures (conclusions page 8), que selon le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires du 28 juin 2018, produit aux débats, en cas d'attaque terroriste contre une centrale nucléaire par voie aérienne, l'action en amont des autorités compétentes sera inefficace puisqu'elles disposeront d'un temps trop court pour pouvoir intercepter l'avion entre son identification et le choc (rapport page 103) et enfin, qu'une fois le choc intervenu et la piscine endommagée, toute intervention humaine est exclue pour en empêcher les effets à raison du rejet massif d'une radioactivité létale dans l'immédiate proximité et sur un rayon très important rapidement (conclusions page 8), la cour d'appel a violé les articles 122-7 du code pénal, L. 1333-13-12, L. 1333-13-14 du code de la défense, ensemble l'article 591 du code de procédure pénale. »

9. (...)

10. Le **troisième moyen**, pris en sa première branche, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [S] coupable de **complicité du délit d'intrusion** dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires en réunion et avec dégradation, alors :

« 1°/ que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation entraînera par voie de conséquence la cassation du chef de dispositif de l'arrêt ayant déclaré M. [S] coupable de **complicité d'intrusion sans autorisation** dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires. »

Réponse de la Cour

11. (...)

12. Pour écarter l'état de nécessité invoqué par l'ensemble des prévenus à l'exception de M. [S], l'arrêt, après avoir rappelé que leur introduction, par effraction et sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une centrale nucléaire, avait pour objet de dénoncer, par une action à retentissement médiatique, le manque de fiabilité de la protection d'une zone à accès réglementé et sécurisé, énonce que, selon l'article 122-7 du code pénal, l'état de nécessité ne peut être utilement invoqué que si, d'une part, **le danger est actuel ou imminent c'est-à-dire réel, certain et en cours de réalisation ou est susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat en menaçant directement la personne qui a accompli l'acte illégal**, d'autre part, cet acte était le seul moyen de l'éviter.

13. Les juges ajoutent que les prévenus ont agi pour dénoncer le manque de protection des piscines d'une centrale nucléaire servant au refroidissement du combustible usagé toujours radioactif, notamment en cas d'action terroriste par voie terrestre ou aérienne dirigée contre l'installation, **ce qui représente non un danger actuel ou imminent les menaçant directement, mais l'expression d'une crainte face à un risque potentiel, voire hypothétique.**

14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.

15. En effet, en premier lieu, **un danger futur** qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir **ne peut être assimilé à un danger actuel ou imminent** au sens de l'article 122-7 du code pénal.

16. En second lieu, **l'infraction poursuivie n'était pas, par elle-même, de nature à remédier au danger dénoncé.**

17. Dès lors, **les moyens doivent être écartés.**

18. – 22. (...)

23. Le **troisième moyen**, pris en ses quatrième et cinquième branches, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [S] coupable de **complicité du délit d'intrusion dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires en réunion et avec dégradation**, alors :

« 4°/ que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que la complicité requiert un acte matériel d'aide ou d'assistance, de provocation ou de fourniture d'instructions ; qu'en déduisant la participation active de M. [S] à l'organisation de l'intrusion du 12 octobre 2017 d'un documentaire audiovisuel diffusé sur la chaîne Arte établissant la tenue d'une conférence par le prévenu la veille de l'événement et à proximité des lieux, dans un contexte chronologique et géographique démontrant que cette intervention était manifestement directement liée à l'intrusion programmée le lendemain, lorsque la seule proximité temporelle et géographique entre une réunion et une action militante ne saurait établir que cette réunion a contribué à l'organisation de l'action et lorsqu'il résultait de ce documentaire, unique élément de preuve fondant les poursuites, que les propos et les images de M. [S] captés et diffusés dans ce documentaire établissaient seulement, d'une part, la tenue par M. [S], salarié de Greenpeace en qualité de chargé de campagne nucléaire, d'une réunion d'information devant un public de plus de huit personnes, librement qualifiée par le journaliste commentateur de « brief », portant sur l'absence de prise en compte du danger lié à l'explosion qui viserait une piscine de refroidissement dans une centrale nucléaire et les conséquences d'un tel évènement en terme de radioactivité, accompagnée d'illustrations concernant la centrale nucléaire de Fessenheim et non de Cattenom, et d'autre part, la connaissance par M. [S] de l'action projetée par Greenpeace France le lendemain mais sans établir le moindre acte matériel de complicité par provocation, fourniture d'instructions ou aide et assistance en vue de la commission de l'acte d'intrusion dans la centrale de Cattenom le 12 octobre 2017 (conclusions pages 5-7), la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 121-7 du code pénal et L. 1333-13-12, L. 1333-13-14 du code de la défense, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

5°/ que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que la complicité requiert un acte matériel d'aide ou d'assistance, de provocation ou de fourniture d'instructions ; qu'en déduisant la complicité de M. [S] de sa description, juste avant les faits, à la journaliste qui l'accompagnait sur le lieu de l'intrusion du mode d'action des militants et de l'objectif de l'intrusion en employant le pronom « on », de l'instruction donnée « On éteint tout, descends, descends », de son aide à l'enregistrement audiovisuel de l'intrusion par l'équipe du documentaire et à sa couverture médiatique et de son association à la réussite de celle-ci (arrêt pages 26-27), éléments qui établissaient pourtant seulement la connaissance par M. [S], salarié de Greenpeace, des modalités d'une action d'intrusion organisée par cette association, l'accompagnement par celui-ci de l'équipe du documentaire à proximité des lieux afin d'assister comme simple témoin à l'intrusion sans possibilité de communiquer avec les militants et enfin le constat formulé par le prévenu, en qualité de porte-parole de l'association, de la réussite d'une opération destinée à démontrer le danger lié à l'absence de sécurisation suffisante du site et notamment des piscines de refroidissement (conclusions pages 9-10) et qui ne caractérisaient aucun acte d'aide ou d'assistance à la commission de l'intrusion, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 121-7 du code pénal et L. 1333-13-12, L. 1333-13-14 du code de la défense, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

24. Pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'intrusion, l'arrêt énonce qu'il connaissait parfaitement le détail de l'opération au point qu'il a pu en décrire précisément les modalités aux journalistes qui l'accompagnaient.

25. Les juges, après avoir rappelé qu'il était salarié à plein temps de l'association Greenpeace depuis 2002 et qu'il avait tenu, la veille de l'intrusion, une conférence devant plusieurs personnes à l'aide d'une illustration schématisant une centrale nucléaire et qu'il l'avait close en déclarant qu'il était prévu le lendemain de démontrer la fragilité des piscines, en déduisent que, loin d'avoir participé à une réunion d'ordre général purement informative, il avait en réalité tenu, la veille et à proximité des lieux, une conférence, qualifiée de «

brief » par les journalistes qui y assistaient, et que ce contexte chronologique et géographique démontre que cette intervention était manifestement liée directement à l'intrusion du lendemain.

26. La cour d'appel retient encore qu'il a accompagné les journalistes en voiture, de nuit, et leur a expliqué le mode d'action et l'objectif de l'intrusion, avant de donner les « instructions suivantes : on éteint tout, descends, descends ». Elle en déduit qu'il les a accompagnés pour permettre l'enregistrement audiovisuel en choisissant un lieu permettant d'avoir une vue d'ensemble pour assurer la couverture médiatique que l'association se donnait pour but.

27. Elle relève enfin qu'il s'est associé à la réussite de l'opération en en faisant le bilan face à la caméra des journalistes.

28. En l'état de ces énonciations, fondées sur son appréciation souveraine des faits et qui caractérisent des actes d'aide et assistance à l'acte principal d'intrusion poursuivi, la cour d'appel a justifié sa décision.

29. Ainsi, le moyen doit être écarté.

30. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.